



**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UN SECTEUR DÉTERMINÉ CONSTITUÉ DE TOUS LES IMMEUBLES DESSERVIS OU POUVANT ÊTRE DESSERVIS PAR UN RÉSEAU D'AQUEDUC.**

Lors d'une séance du Conseil, tenue le 09 février 2016, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté le règlement **2003** intitulé : Règlement numéro 2003 constituant une réserve financière pour l'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueducs, abrogeant et remplaçant le règlement 595, tel qu'amendé.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro **2003** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9h00 heures à 19h00 heures le 07 mars 2016 à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban, situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2003 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 64. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2003 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9h00, le 08 mars 2016 à l'hôtel de ville.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de la Ville de Saint-Colomban du lundi au jeudi de 8h00 heures à 12h00 heures et de 13h00 heures à 17h00 heures et le vendredi de 7h30 heures à 12h00 heures.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville :

Toute personne qui, le 09 février 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 09 février 2016, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE.**